

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 février 1958.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relative à l'application des lois et contrats se référant
à l'indice des 213 articles.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyée à la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 5 février 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 4 février 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi relative à l'application des lois et contrats se référant à l'indice des 213 articles.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 5830, 6150 et in-8° 997.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le troisième alinéa de l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, est ainsi modifié :

« Ces demandes ne seront pas recevables si, depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer, l'indice des prix dits des 250 articles...

« (*Le reste de l'alinéa sans changement.*) »

Art. 2.

A titre transitoire et pour permettre l'application des dispositions de l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, l'indice des 250 articles sera affecté d'un coefficient de raccordement de 1,4793 avec l'indice des 213 articles.

Art. 3.

Dans tous les contrats publics ou privés prévoyant une indexation sur l'indice des 213 articles, il sera substitué de plein droit à cet indice celui des 250 articles, mais affecté des coefficients de raccordement suivants : 1,468 pour l'indice d'ensemble, 1,358 pour le groupe alimentaire, 1,691 pour la partie chauffage-éclairage, 1,308 pour les produits manufacturés, 2,033 pour les services.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 février 1958.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER